RÈGLEMENT (CEE) N° 931/74 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 242/73 établissant les règles pour la mise en œuvre du régime d'importation de sucre au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (1) joint au traité précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 242/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles pour la mise en œuvre du régime d'importation de sucre au Roayaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre (2), ainsi que le règlement (CEE) n° 475/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif aux modalités nécessaires pour l'importation du sucre dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 342/74 (4), prévoient un régime d'importation détaillé nécessaire notamment au fonctionnement de la Bourse de Londres ; que ce régime n'était connu des intéressés qu'après que ceux-ci avaient déjà conclu des contrats d'achat avec l'organisme compétent pour des importations à réaliser à partir du 1er février 1973 ; qu'il convient de reporter l'entrée en vigueur des dispositions particulières prévues à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 242/73, de sorte que le régime d'importation en question puisse fonctionner sans trop d'inconvénients pour les intéressés et pour l'organisme compétent visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 242/73, le calcul des moyennes pondérées visées audit paragraphe est effectué à partir du 1er avril 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 64.
(4) JO n° L 40 du 12. 2. 1974, p. 3.